Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-037_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2026
Délibération N° 037-CK-2026

OBJET : **Fixation du nombre des adjoints au maire**

Date d'affichage :
07 – 05 - 2026

Date de la convocation
30 – 04 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 31
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 8
Votants : 36
Pour : 36
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 11/05/2026

Et son affichage
Le 11/05/2026

Délibération comportant
4 Page(s) **00** annexe(s)

LE SIX MAI DEUX MILLE VINGT SIX, A 10H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (31)

Mohammad AHMED, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Mariame AHAMADI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (5)

Houmadi ABSOIR pouvoir à Elphayède ABOUDOU, Saïd Raos AHAMADI pouvoir à Mohammad AHMED, Habiba AHMED pouvoir à Zaïnabou ASSANI, Sahali ANTURE pouvoir à Mariame AHAMADI, Roukia KASSIDI pouvoir à Fatima BAOUMAR.

Le ou les membres absent(s) : (8)

Soifati ABDOU ALI, Houmadi ABSOIR, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Sahali ANTURE, Roukia KASSIDI, Bathinati MBALIA.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-037_CK_2026DL-DE

Le Maire étant en déplacement (donc empêché temporairement), le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame BAOUMAR Fatima, la [illegible] conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI ;

Le président a dénombré 31 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Maire expose au conseil municipal :
La délibération n°024-CK-2026 du 5 avril 2026 portant sur la fixation du nombre d'adjoints au Maire votée lors du conseil municipal du 5 avril 2026 comptabilisait 9 adjoints au Maire. Cependant, au vu de la démographie de la commune, le Maire souhaite ajouter un adjoint supplémentaire, ce qui porterait au nombre de 10 les adjoints au Maire.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal d'annuler la délibération n°024-CK-2026 du 5 avril 2026 portant sur la fixation du nombre des adjoints au Maire et fixer à nouveau le nombre d'adjoints au Maire.

Ainsi, préalablement à l'élection des adjoints au Maire, il appartient au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Calcul du nombre maximum d'adjoints :

Élément	**Valeur**
Effectif légal du conseil municipal	39 conseillers
Pourcentage maximum autorisé	30 %
Calcul	39 × 0,30 = 11,7
Nombre maximum d'adjoints	**11 adjoints**

Le conseil municipal peut donc élire de 1 à 11 adjoints au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7-2 et L.2122-18 ;
Considérant les besoins de l'administration communale et l'importance des missions à confier aux adjoints ;
Considérant la nécessité d'assurer une gouvernance efficace de la commune ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-037_CK_2026DL-DE

PROPOSITION

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à **10.**

Justification du nombre proposé :

La fixation du nombre d'adjoints au nombre de **10** se justifie par plusieurs considérations liées aux caractéristiques spécifiques de la commune de Koungou :

- Avec **32 156 habitants** au recensement de 2017, Koungou figure parmi les communes les plus peuplées de Mayotte. Cette population importante génère des besoins diversifiés en matière de services publics locaux et nécessite une présence renforcée des élus sur le terrain.
- La commune se compose de **6 villages** présentant des disparités démographiques significatives. Cette configuration territoriale hétérogène exige une représentation équilibrée de l'ensemble des secteurs géographiques au sein de l'équipe municipale pour garantir la proximité et l'équité entre les villages.
- La gestion d'une commune de cette envergure nécessite une répartition claire et efficace des délégations dans tous les domaines.
- Un nombre élevé d'adjoints permet d'assurer les suppléances nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement, et de garantir ainsi la continuité de l'action municipale. Cette organisation est d'autant plus importante compte tenu des contraintes professionnelles des élus.
- Un effectif de plusieurs adjoints favorise une gouvernance collégiale et participative, permettant d'associer un nombre significatif d'élus à la gestion de la commune. Cette organisation respecte strictement les règles de parité imposées par la loi (alternance femme-homme sur la liste des adjoints).

DELIBERE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : Annule la délibération n0024-CK-2026 du 5 avril 2026 portant fixation le nombre des adjoints au Maire ;
Article 2 : Le conseil municipal décide de fixer au nombre de 10 les adjoints au Maire de la commune de Koungou.
Article 3 : précise que les adjoints seront élus conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du CGCT, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec application des règles de parité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fatime BAOUMAR, et en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-037_CK_2026DL-DE

Koungou, le 06 mai 2026

Fatima BAOUMAR
Première adjointe au Maire

Pour copie conforme.

Koungou, le 06 mai 2026

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.